



Arrêt

n° 238 882 du 23 juillet 2020
dans l'affaire X/ I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2020 par X, qui déclare être « *de nationalité indéterminée mais d'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 26 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 11 avril 2019.

2. Le 25 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande de protection internationale du requérant irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

III. Moyen unique

III.1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4, 48/5 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; [...] de l'article 28 de la Constitution ».

5. Le requérant tient d'abord à signaler que son épouse actuelle, qu'il a rencontrée en Grèce, a également fait l'objet d'une décision de la partie défenderesse qui « sera attaquée par un recours distinct ». Il estime qu'« il y aurait à tout le moins lieu de prendre des décisions simultanément afin de préserver l'unité de la famille ».

Dans un premier grief, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation « au regard du COVID 19 ». Il considère qu'un retour en Grèce « serait actuellement contraire à l'article 28 de la Constitution ». Il invoque l'absence de logement où il pourrait se confiner et donc se mettre à l'abri d'une éventuelle infection, les carences du système de santé grec « saigné à blanc durant presque une année d'austérité », les problèmes d'« accès élémentaire à l'eau et au savon » ainsi que « les possibilités de distanciation sociale quasi inexistante[s] ».

Dans un second grief, il déplore que la partie défenderesse ne se soit pas assurée qu'il « disposait toujours actuellement d'une protection en Grèce ». Il relève à cet égard que la décision attaquée « n'évoque en rien la situation de retour volontaire ou non des enfants en tant qu'obstacle à la persistance du statut accordé en Grèce à leur père et le risque cependant assez évident de retrait de ce statut ».

Dans un troisième grief, le requérant fait valoir qu'il a « vécu dans des conditions de précarité extrême » en Grèce, qu'il n'a eu droit qu'à « une minable caravane [...] quand sa première épouse est arrivée, étant à ce moment considéré comme une famille », qu'après la disparition de son ex-femme et de ses enfants, il « s'est retrouvé à la rue », que sa « plainte pour kidnapping n'a pas été prise en considération » et qu'il n'a survécu dans ce pays que grâce à l'argent envoyé par « son nouveau beau-frère ». Il ajoute qu'il avait quitté le Liban « dans un état de délabrement physique et mental », que son séjour en Grèce « a achevé de le faire totalement sombrer » et qu'il porte encore les séquelles des événements traumatisants vécus en Grèce. Il insiste sur sa vulnérabilité et ses besoins spécifiques, qui, à son sens, ont été négligés par la partie défenderesse. Il estime avoir exposé « des circonstances exceptionnelles qui justifient que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980 [...] pourrait entraîner dans son chef une violation de l'article 4 de la Charte ou de l'article 3 de la CEDH en raison des soins nécessités pour lui retirer les éclats dans la tête et le bras dont il n'a pu bénéficier en Grèce. » Il considère qu'il doit être admis que la protection internationale dont il dispose en Grèce n'est pas effective. Se basant sur des informations générales concernant la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce ainsi que sur les enseignements des arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») du 19 mars 2019, il en conclut que la partie défenderesse n'a pas correctement examiné, « sur base d'éléments objectifs, fiables, précis et dument actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité des défaillances systémiques ou généralisées [existant en Grèce], touchant certains groupes de personnes dont [il] fait partie [...] en tant que réfugié ».

Dans un quatrième grief, il insiste encore sur « [l]a déliquescence du système social grec » à la lumière des informations générales auxquelles il se réfère.

Il fait aussi valoir que « [l]a partie adverse n'a pas correctement examiné toutes les pièces à sa disposition quant à [s]a situation réelle [...] en Grèce et n'a pas examiné concrètement [s'il] ne devait pas être considéré vis-à-vis de la Grèce comme persécuté en raison de son appartenance au groupe des "réfugiés" ». Il ajoute que « les persécutions subies [...] en tant que réfugié, en Grèce, sont plausibles » et que, partant, « un renversement de la charge de la preuve s'opérerait ».

Enfin, le requérant estime que « c'est à tort que la demande a été traitée en procédure accélérée laquelle réduit [s]es garanties [...] notamment pa[r] un délai de recours de 10 jours seulement, par une communication des notes au moment de la notification de la décision, sans possibilité de bénéficier des délais légaux ». Dès lors, il est d'avis que la partie défenderesse a violé « le principe des droits de la défense et de l'égalité des armes ».

6. Dans sa note de plaidoirie du 26 mai 2020, le requérant revient sur son profil qu'il qualifie de vulnérable, sur les conditions difficiles qu'il a connues en Grèce ainsi que sur « la précarité nouvelle et accrue pouvant résulter de la crise économique liée à la pandémie du Covid 19 », de même que sur l'impossibilité de rejoindre la Grèce en raison de la fermeture des frontières. A cet égard, il s'en réfère à des informations générales qu'il retranscrit.

III.2. Appréciation

7. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de cette loi. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée les aurait violés.

Le même constat peut être fait en ce que le requérant estime également que la partie défenderesse a violé l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque en droit s'il tend à postuler l'octroi d'une protection internationale à l'égard de la Grèce.

8. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15 décembre 1980 à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi ces articles, qui semblent étrangers à ses critiques, seraient violés par la décision attaquée. Le même constat peut être fait en ce que le moyen de la requête invoque la violation de l'article 28 de la Constitution qui contrairement à ce qu'allègue la requête ne consacre nullement « un droit à la santé » mais le droit de pétition.

9. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 4 de la directive 2004/83/CE et 8.2 de la directive 2005/85/CE. En premier lieu, le Conseil observe que ces deux directives ont été abrogées et ne sont donc plus d'application ; la première par la directive 2011/95/UE et la seconde par la directive 2013/32/UE. En tout état de cause et à supposer que le moyen soit pris de la violation des dispositions correspondantes dans ces nouvelles directives, le Conseil rappelle que celles-ci ont été transposées dans la législation belge et constate que le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent.

10. S'agissant de la violation des droits de la défense et de l'égalité des armes, le Conseil relève que le requérant a été entendu par la partie défenderesse et a eu l'occasion de présenter à celle-ci, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. Il rappelle, en outre, qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et que le requérant a, par voie de requête ainsi que dans sa note de plaidoirie, reçu l'opportunité de faire valoir les arguments de son choix, en sorte qu'au stade actuel de la procédure, il a, en tout état de cause, pu faire entendre ses arguments.

11. Le requérant invoque dans sa requête, que son épouse actuelle -rencontrée en Grèce- s'est également vu notifier une décision de refus par la partie défenderesse contre laquelle elle a introduit un recours distinct.

Il estime qu'il y aurait lieu de statuer sur les deux affaires simultanément afin de « préserver l'unité de famille ». Le requérant ne détaille toutefois pas pour quelles raisons il souhaiterait que son affaire et celle de son épouse actuelle soient traitées ensemble, le requérant étant palestinien et son épouse actuelle irakienne, leurs demandes reposant sur des faits totalement différents et aucun d'entre eux ne disposant d'un statut de protection internationale en Belgique. L'argument développé dans la requête en ce qu'il semble se référer au principe de l'unité de la famille n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

12.1. La décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

12.2. Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Cette dernière disposition se lit comme suit :

« 2. Les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable uniquement lorsque:

a) une protection internationale a été accordée par un autre État membre; »

12.3. L'exposé des motifs de la loi du 21 novembre 2017 qui a notamment inséré l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, dans la loi du 15 décembre 1980 indique ce qui suit:

« Le fait que le CGRA puisse déclarer non recevable une demande de protection internationale parce que le demandeur jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, implique également que le CGRA peut prendre une autre décision lorsque le demandeur démontre qu'il ne peut compter sur cette protection ».

12.4. Il ressort tant du texte de la loi et de la directive que de l'intention exprimée par le législateur que le Commissaire général peut déclarer une demande de protection internationale irrecevable si une telle protection a déjà été accordée au demandeur dans un autre pays de l'Union européenne. Dès lors qu'il est établi que tel est bien le cas, c'est au demandeur qui soutient que cette protection ne serait plus actuelle ou qu'elle ne serait pas effective qu'il appartient de le démontrer. Le moyen manque donc en droit en son deuxième grief en ce qu'il repose sur le postulat qu'il appartenait à la partie défenderesse de vérifier l'actualité du statut de protection internationale accordé au requérant en Grèce notamment au vu du retour de ses enfants au pays. Force est, par ailleurs, de constater que le requérant ne conteste pas s'être vu accorder le statut de réfugié en Grèce et qu'il ne fournit aucune indication sérieuse qu'il n'en bénéficierait plus.

13. Le requérant soutient toutefois, dans ses troisième et quatrième griefs, que cette protection ne serait pas effective ou que son renvoi en Grèce l'exposerait à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») ou à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »).

14. Ainsi que cela vient d'être indiqué, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE. Il convient donc de se conformer à l'interprétation de cette disposition qui se dégage de la jurisprudence de la CJUE. A cet égard, la Cour souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt de ce point de vue une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève et de la CEDH. Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

15. Il ne peut, cependant, pas être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

16. La CJUE précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

17. Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

18. Dans la présente affaire, la décision attaquée indique pourquoi elle estime que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte. Cette motivation est adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Il ressort, en outre, de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Grèce, mais qu'elle a estimé que celles-ci ne pouvaient pas « être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la CEDH ».

La circonstance que le requérant indique ne pas partager l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme. Le moyen est donc dénué de fondement en ce qu'il est pris d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

19.1. La partie défenderesse a légitimement pu présumer que la protection internationale octroyée au requérant en Grèce est effective et, partant, que le traitement qui lui sera réservé en cas de retour dans ce pays sera conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH. Le requérant n'avance aucun argument dans sa requête et dans sa note de plaidoirie de nature à indiquer que tel ne serait pas le cas.

19.2. Le Conseil observe en effet qu'il ressort de la consultation du dossier administratif qu'excepté les quelques jours où il a cherché ses enfants à Athènes, il n'a jamais été privé d'un toit lors de son séjour en Grèce. Il a été pris en charge par les autorités grecques à son arrivée dans le pays puis hébergé dans le camp de « Ritsona » après l'arrivée de son ex-épouse. S'il déclare avoir été chassé de ce camp après la disparition de ses enfants, il a pu être logé par la suite dans un hôtel puis chez des amis et enfin dans un logement en location avec sa femme actuelle (v. notes de l'entretien personnel du 29 novembre 2019, pp. 6, 7 8 et 9). Par ailleurs, il a déclaré que sa femme recevait de l'argent de son frère, ce qui leur permettait de subvenir à leurs besoins (*ibidem*, p. 7).

Le requérant n'a donc pas vécu en Grèce dans une situation de dénuement matériel extrême l'empêchant de pourvoir à ses besoins les plus élémentaires tels que se loger, se nourrir et se laver.

19.3. Il ne ressort pas davantage de la lecture du dossier administratif que le requérant aurait été privé de soins médicaux urgents et indispensables en Grèce dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Si dans sa requête, il déclare qu'il n'aurait pu bénéficier dans ce pays des soins nécessaires « pour lui retirer les éclats dans la tête et le bras » (requête, p. 11), cet élément ne trouve aucun écho ni dans sa « Déclaration » ni lors de son entretien personnel. Cet élément manque donc visiblement en fait et paraît étranger à la présente cause.

Quant à sa prétendue vulnérabilité, le requérant ne l'étaye d'aucune précision ou document qui pourrait constituer un commencement de preuve à cet égard. De plus, le Conseil note également que le requérant n'a manifestement pas jugé utile de solliciter une prise en charge sur le plan psychologique en Grèce ou en Belgique.

19.4. De surcroît, ses craintes de se voir emprisonner en cas de retour en Grèce compte tenu du « kidnapping » de ses enfants qui étaient sous sa responsabilité ne reposent sur aucun fait précis et concret, le requérant se contentant de déclarer qu'il aurait eu cette information d'un avocat dont il ne connaît pas le nom de famille (v. notes de l'entretien personnel du 29 novembre 2019, p.6). Il ne démontre pas davantage que s'il avait persévéré dans ses démarches auprès des autorités grecques et déposé une plainte après la disparition de ses enfants, celles-ci n'auraient pas pu lui venir en aide. Le seul fait que la police – qu'il n'aurait été voir qu'une fois - lui aurait dit qu'une femme ne « kidnappe » pas ses enfants n'est pas suffisant pour considérer que le requérant n'a pas eu accès à la protection des autorités grecques.

Par rapport à l'autre incident que le requérant déclare avoir vécu en Grèce à savoir l'attaque de l'hôtel où il était hébergé, elle est le fait d'individus privés et la police est intervenue sur les lieux, de sorte qu'il ne démontre pas que les autorités grecques se sont sciemment abstenues de lui venir en aide ou étaient incapables de le faire (*ibidem*, p. 10).

20. Le requérant reproche encore à la partie défenderesse d'avoir traité sa demande selon une procédure accélérée. Cette critique manque en fait, la demande ayant été traitée dans le cadre d'une procédure ordinaire. Par ailleurs, la partie défenderesse s'est conformée au prescrit de la loi en communiquant au requérant les notes de son entretien personnel au même moment que sa décision. En effet, l'article 57/5^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son quatrième paragraphe, que « [l]orsqu'il est fait application des articles 57/6, § 2, 57/6, § 3, 57/6/1, § 1er ou 57/6/4, une copie des notes de l'entretien personnel peut être notifiée au même moment que la notification de la décision concernant la demande de protection internationale ». Rien n'impose à la partie défenderesse de motiver l'usage de cette faculté dans la décision entreprise, contrairement à ce que tente de faire valoir la requête.

En tout état de cause, le reproche du requérant relatif à la notification de ses notes d'entretien est dénué de portée utile au stade actuel de la procédure, dès lors que, d'une part, il a pu disposer de ces notes en temps utile avant de décider d'introduire un recours et que d'autre part, l'introduction de ce recours de plein contentieux devant le Conseil lui offre l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir toutes ses remarques et critiques éventuelles à l'égard du contenu dudit dossier.

21. En ce que le requérant invoque dans le premier grief de sa requête et dans sa note de plaidoirie la situation liée à la pandémie de Covid 19, il ne démontre pas que le développement de celle-ci aurait atteint ou atteindrait encore à l'heure actuelle un niveau tel en Grèce qu'il aurait été ou pourrait être exposé en cas de retour dans ce pays à des traitements inhumains ou dégradants. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

Par ailleurs, en ce que le requérant invoque la fermeture des frontières, le Conseil constate qu'il est de notoriété publique que cette mesure temporaire a pris fin, en sorte que cet argument est devenu sans objet.

Quant à la « précarité nouvelle et accrue pouvant résulter de la crise économique liée à la pandémie de Covid-19 » invoquée dans la note de plaidoirie, le Conseil ne peut que constater que si une crise économique doit avoir lieu suite à cette pandémie, celle-ci ne sera pas propre à la Grèce.

22. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART